



Appel à candidature

pour un colloque international

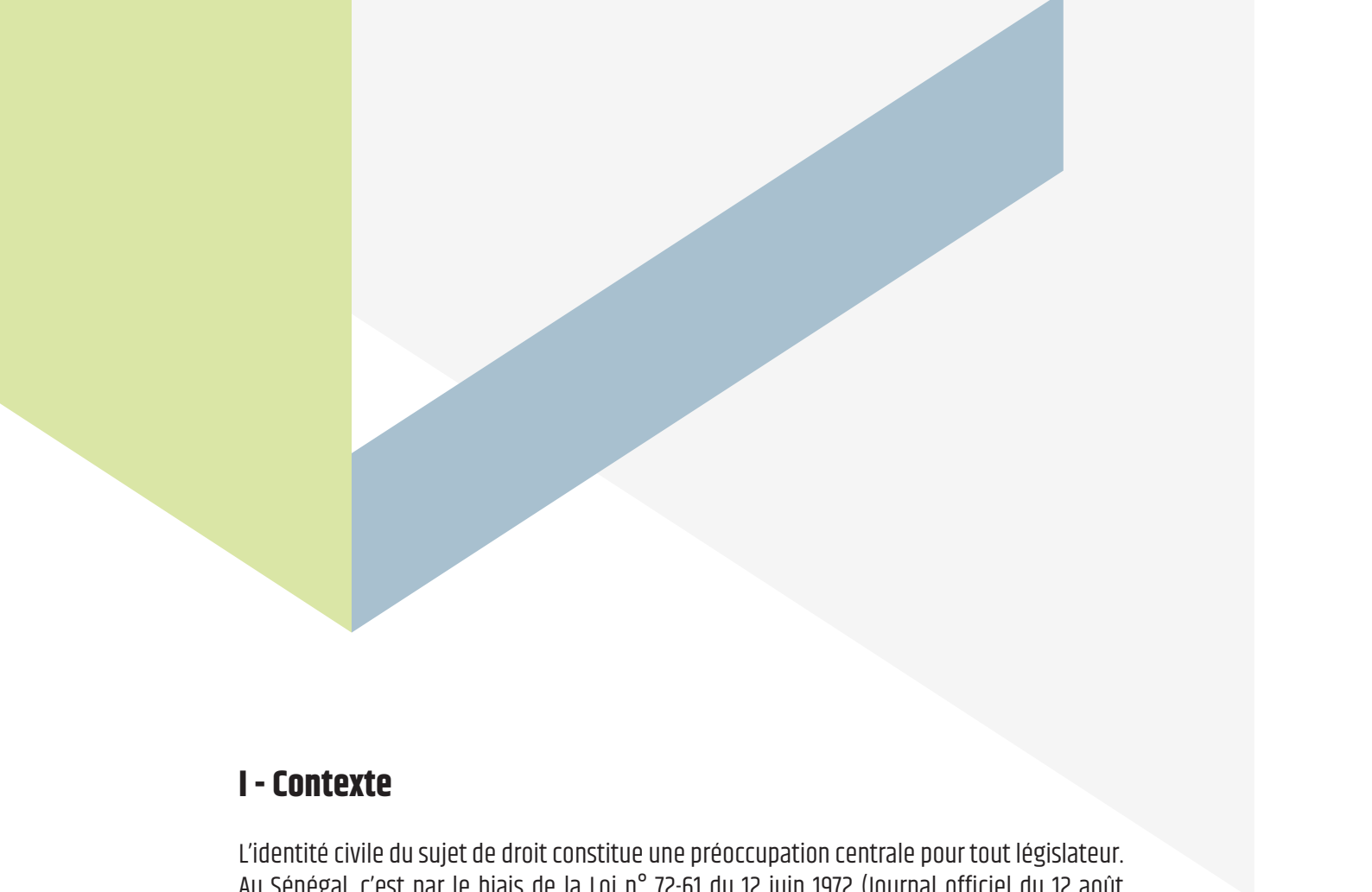
« Les cinquante ans du Code sénégalais de la famille »

Organisé par l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB), l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS) et l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

25, 26 et 27 mai 2023
Saint-Louis SENEGAL



Mai 2022



I - Contexte

L'identité civile du sujet de droit constitue une préoccupation centrale pour tout législateur. Au Sénégal, c'est par le biais de la Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 (Journal officiel du 12 août 1972) entrée en vigueur le 1er janvier 1973 que le législateur a mis en œuvre le Code de la famille pour s'imposer comme la constitution civile des Sénégalais. Un demi-siècle après son avènement, le Code de la famille semble revendiquer une vérité éternelle dans sa structure fondamentalement patriarcale. Le corpus iuris familias depuis sa création s'est ouvert à très peu de modifications qui, globalement, sont sans grande influence sur son iconographie conservatrice. Conservateur pour certains, libéral pour d'autres, le Code de la famille a réussi pour le moment et au gré des transitions sociologiques continues de la société sénégalaise à s'immuniser contre toute réforme d'ampleur en dépit des tentatives informelles notées. A ce titre, peut être citée d'abord l'initiative fortement médiatisée puis finalement avortée du Comité islamique pour la réforme du Code de la famille au Sénégal (CIRCOFS) d'ériger un Code du statut personnel au cours de l'année 2002. Son dessein avoué était d'instaurer un véritable pluralisme formel en matière familiale. Ledit projet entendait ainsi offrir aux populations musulmanes la possibilité de se réserver l'application des règles de la Charia au détriment du droit laïcisé issu du code cinquantenaire. Par ailleurs, il peut être fait également mention du projet d'adoption d'un Code de l'enfant porté par les associations de défense des droits de l'enfant dont la réalisation est sans cesse différée par les autorités étatiques. À l'instar des systèmes juridiques de la sous-région africaine qui ont institué un Code de l'enfant, ledit projet porte une ambition réformatrice à minima et s'inscrit dans une logique de décrispation des systématismes souvent engendrés par les débats sociaux en rapport avec la famille. Traduisant l'engagement ferme des autorités étatiques de mettre en conformité le droit interne avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'enfant (CADBE) et divers autres instruments internationaux en rapport avec la protection de l'enfance, son adoption donnerait

probablement l'occasion de repenser de nombreuses institutions familiales hors des lignes du Code de la famille. Souvent, il constitue un pis-aller pour réformer certains segments du droit des personnes et de la famille même s'il n'en présente pas l'envergure dans l'ordre social. Au Sénégal, l'aboutissement d'un tel projet législatif ne fera pas cependant l'économie de dissensions dans la mesure où les problématiques sociétales qu'il féconde (interdiction des mariages précoces, protection contre les grossesses précoces, lutte contre le travail et la mendicité des enfants...) retardent sans doute la volonté des autorités politiques de l'inscrire au programme des réformes à réaliser avec détermination.

Pour autant, cette quasi fixité temporelle du Code de la famille est-elle en conformité avec l'actualité de l'ordre social sénégalais ? Le droit des personnes et de la famille découlant de la Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 rend-il toujours compte parfaitement des dynamiques contemporaines de la société sénégalaise ? Quel est le rôle du droit dans l'édification de la famille, cellule de base de la société en contexte négro-africain ? Autant d'interrogations que le colloque international devant se tenir les 25, 26, et 27 mai 2023 à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

II - Justification

Cinquante ans après l'entrée en vigueur du Code de la famille plusieurs questions méritent d'être posées à cette institution du droit sénégalais. Il en est ainsi d'abord de la centralité du Code de la famille comme outil juridique principal en matière de statut personnel.

En 1973 – période d'entrée en vigueur – le Code de la famille avait un quasi-monopole dans l'encadrement du droit des personnes et de la famille après qu'il eût désocialisé les coutumes personnelles. La Constitution et les instruments internationaux (conventions et traités) étaient très peu mobilisés comme ressources juridiques en matière de droit des personnes et de la famille à la fin du siècle dernier en droit positif sénégalais. La réforme constitutionnelle de 2016 ouvrant l'exception d'inconstitutionnalité dans la procédure d'appel (article 92 de la Constitution), nul doute, amplifiera la problématique de la constitutionnalité de bon nombre de dispositions du Code de la famille. Lorsque l'on sait que l'égalité des sexes est inscrite dans les linéaments de la norme fondamentale (articles 1er et 7 de la Constitution), la substance patriarcale du Code de la famille sera davantage, sans aucun doute, invitée à convaincre sur sa légalité dans le système juridique sénégalais. Dans une telle perspective, le colloque réfléchissant sur le cinquantenaire du Code de la famille s'arrêtera avec emphase sur la constitutionnalité du corpus iuris familias.

Ensuite, en marge de la Constitution, l'internationalisation croissante des sources du droit des personnes et de la famille impose de relativiser la prépondérance traditionnelle du Code de la famille comme unique gestionnaire des questions identitaire, culturelle, civilisationnelle... La floraison de textes internationaux ratifiés par l'Etat du Sénégal (Déclaration universelle

des droits de l'homme, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention internationale des droits de l'enfant, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant...) ne se dispense pas de bavarder sur le droit des personnes et de la famille. L'idéologie des droits de l'homme dont ces textes internationaux sont porteurs, interpelle aussi le Code de la famille dans son rapport à l'individualisme. Par ailleurs, le développement exponentiel du droit international de la famille questionne aussi le devenir du juge sénégalais dans son contrôle exclusif traditionnel du contentieux familial. La constatation de plus en plus de la présence des juridictions régionales (Cour africaine des droits de l'homme) et sous-régionales (Cour de justice de la CEDEAO, Cour de justice de l'UEMOA) dans le contentieux relatif aux droits de l'homme annonce le déplacement prochain de tels litiges vers des juges africains. Cette immixtion du juge international dans le contentieux relatif au statut personnel remet en cause le lien classique indéfectible entre le Code de la famille et le juge sénégalais.

En somme le pluralisme des sources du droit des personnes et de la famille, par le prisme de la technique de la hiérarchie des normes (pyramide keysénienne), pose la question de la positivité même de pans entiers du Code la famille (mariage polygamique, puissance paternelle, filiation naturelle ou adultérine, charges du ménage pesant à titre principal sur le mari, biens réservés de la femme dans tous les régimes matrimoniaux, privilège de masculinité dans les successions musulmanes...). En d'autres mots, les discussions sur l'égalité des sexes et des filiations devront constituer un des moments culminants dudit colloque. Elles permettront sans doute de saisir les paradoxes de l'heure en droit positif sénégalais, l'impression notamment que les domaines de concrétisation des quêtes d'égalité des sexes soient en marge des sujets embrassés par le Code de famille : égalité homme-femme dans la transmission de la nationalité à leur enfant et à leur conjoint (Loi n° 2013-05 portant modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité), la parité homme-femme dans toutes les institutions partiellement ou totalement électives (Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010)...

Dans le cadre des travaux du colloque, il paraîtra tout aussi impérieux de s'interroger sur la densification normative constatable hors le Code de la famille pour mesurer ses interactions avec les institutions qu'il encadre. Il en sera ainsi particulièrement des instruments normatifs promus par le législateur sénégalais au début du 21ème siècle (Loi n° 2005-18 du 5 août 2005 sur la santé de la reproduction, Loi n° 2009-17 du 9 mars 2009 portant Code d'éthique pour la recherche en santé, Loi n° 2015-22 du 8 décembre 2015 relative au don, prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains...) qui ne laissent pas indifférents par exemple le statut de la personne, celui de l'embryon, le cadavre, les techniques de procréation médicalement assistées dans le cadre du mariage et plus généralement le statut du corps humain au sujet duquel le Code de la famille comporte un ersatz de normes. Cette sédimentation par couche successive d'un droit de la bioéthique au

Sénégal ne ménage pas le droit des personnes et de la famille. Il s'agira surtout d'apprécier de façon plus large l'entrisme de la biomédecine sur les questions de statut personnel et d'imaginer les implications qu'elles pourraient avoir notamment en matière de filiation.

III – Objectifs

Eu égard à la technique juridique, le colloque international célébrant les cinquante ans du Code de la famille sera le lieu d'échanges pluridisciplinaires sur l'objet familial. Historiens, économistes, sociologues, anthropologues... intéressés à la chose familiale, aux questions identitaires, civilisationnelles... croiseront leurs savoirs avec l'épistémè des juristes civilistes. Sous ce rapport, le Code de la famille devra dialoguer avec ses impensés. Il en est ainsi, de la biomédecine, de la biotechnologie, du transhumanisme, des droits de l'homme, de la culture numérique... L'arrimage du Code de la famille à un logos féodal en 1973 impose-t-il de le repenser aux fins de faire face à la Technoscience qui entend s'installer comme le nouveau paradigme d'expression de toute civilisation humaine ? Au-delà de ce prisme, le colloque sur le cinquantenaire du Code offrira également aux juristes d'autres aires juridiques de croiser leur expérience de codification et de réforme avec leurs homologues sénégalais. Le colloque international de Saint-Louis à sa clôture devra permettre d'exposer une nouvelle critique juridique de l'objet familial dans l'ordre social sénégalais.

IV – Sous-thèmes

Sous-thème 1 : Le droit extrapatrimonial de la famille

Sous-thème 2 : Le droit patrimonial de la famille

Sous-thème 3 : Le droit des personnes et de la famille hors le Code

Sous-thème 4 : L'internationalisation du droit des personnes et de la famille

Sous-thème 5 : Le Code de la famille et le droit comparé

Sous-thème 6 : Famille, culture et société

NB : Cette ébauche de sous-thèmes est purement indicative. Le comité scientifique peut accepter des propositions de communication en rapport avec le thème colloque.

Les propositions de communication doivent comporter un titre et un résumé d'une demi-page. Elles doivent parvenir au comité scientifique, au plus tard le 31 décembre 2022, à l'adresse suivante : **colloque50anscodedelafamille@gmail.com**

Les versions définitives des communications retenues devront être mises à la disposition du comité scientifique pour publication des actes du colloque avant le 30 juillet 2023.



Comité scientifique :

- **Jean-Louis CORREA**, Maître de conférences, Agrégé des Facultés de droit, Université Virtuelle du Sénégal
- **Abdoul Aziz DIOUF**, Professeur titulaire, Agrégé des Facultés de droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- **El Hadji Samba NDIAYE**, Maître de conférences, Agrégé des Facultés de droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- **Mbissane NGOM**, Professeur titulaire, Agrégé des Facultés de droit, Université Gaston Berger de Saint-Louis
- **Mohamed Bachir NIANG**, Maître de conférences, Agrégé des Facultés de droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

